



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

CONCOURS D'ADJOINT·E DU PATRIMOINE PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE TERRITORIAL·E

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN À PARTIR D'UN TEXTE (Concours externe)

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe.

Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances de la/du candidat·e, y compris la façon dont elle/il envisage son métier.

- Préparation : 20 minutes
- Durée : 20 minutes
- Coefficient : 4

Sont autorisé·es à se présenter aux épreuves d'admission les candidat·es déclaré·es admissibles par le jury.

En plus de l'unique épreuve d'entretien, les candidat·es qui l'ont demandé lors de leur inscription peuvent passer l'une des deux épreuves facultatives.

L'unique épreuve orale obligatoire, qui ne comporte pas de programme réglementaire, est affectée d'un coefficient 4 ; représentant plus du tiers de la note finale, elle est déterminante dans la réussite au concours.

Elle permet au jury d'approfondir l'évaluation des aptitudes de la/du candidat·e à exercer les missions dévolues aux adjoint·es du patrimoine principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales ; et d'apprécier à la fois ses qualités de réflexion, ses connaissances ainsi que sa posture professionnelle dans le grade qu'elle/il exerce ou entend exercer.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

I - UN JURY, UN SUJET TIRÉ AU SORT

A - Le jury

Chaque candidat-e est évalué-e par le jury plénier comprenant règlementairement trois collègues égaux (élu-es locaux-ales, fonctionnaires territoriaux-ales, personnalités qualifiées), ou par un groupe d'examineur-rices, composé d'un nombre égal de représentant-e(s) de chacun des collègues.

Un groupe d'examineur-rices peut, par exemple, être composé d'un-e adjoint-e à la/au maire chargé-e de la culture, d'un-e directeur-rice des affaires culturelles et d'un-e bibliothécaire.

La/le candidat-e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat-e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps les réponses de la/du candidat-e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

B - Le cadre de l'entretien

Comme le libellé règlementaire de l'épreuve le précise, l'épreuve est organisée sur la base d'un sujet tiré au sort.

La/le candidat-e n'est pas autorisé-e à tirer au sort un deuxième sujet au cas où celui tiré au sort ne lui conviendrait pas.

La/le candidat-e ne dispose d'aucun autre document que le sujet pendant le temps de préparation de l'épreuve.

Elle/il n'est pas autorisé-e à écrire sur le sujet, la prise de notes s'effectuant exclusivement sur des feuilles de brouillon remises par le centre de gestion.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve. De même, l'entretien commence généralement, hors temps règlementaire, par une brève présentation des examinateur-rices, qui prennent le soin de n'indiquer que leur qualité sans préciser l'établissement ou la collectivité où elles/ils exercent. Au terme de ce bref temps de présentation liminaire, le jury déclenche le minuteur.

Tout-e candidat-e dispose de la totalité du temps règlementaire de l'épreuve (20 mn) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le jury s'efforce, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un-e candidat-e en difficulté, et ne la/le laisse partir avant le terme que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

À la fin de l'épreuve, la/le candidat-e remet le sujet au jury.

II - UN ENTRETIEN À PARTIR D'UN TEXTE DE PORTÉE GÉNÉRALE PERMETTANT D'APPRÉCIER LES QUALITÉS DE RÉFLEXION ET LES CONNAISSANCES DE LA/DU CANDIDAT·E

A - Un entretien

Si l'intitulé réglementaire ne prévoit pas d'exposé relatif à l'expérience de la/du candidat·e, le jury peut néanmoins lui demander une présentation sommaire de son parcours, dont le contenu peut déterminer pour une part, les questions du jury.

Il appartient au jury de fixer pour l'ensemble des candidat·es, à l'intérieur des 20 minutes réglementaires de l'épreuve, la durée dont chaque candidat·e dispose pour présenter le texte tiré au sort, sous la forme d'un commentaire construit.

Cette durée peut être d'environ la moitié du temps de l'épreuve, et la/le candidat·e en dispose sans être interrompu·e par le jury. La/le candidat·e utilise à la fois les notes prises pendant le temps de préparation et le sujet, qui reste à sa disposition jusqu'au terme de l'épreuve, pour présenter le texte.

Le jury peut toutefois intervenir brièvement pour réorienter si nécessaire la/le candidat·e.

Lorsque l'exposé est très inférieur au temps requis, le jury s'assure auprès de la/du candidat·e qu'elle/il est effectivement parvenu·e au terme des arguments qu'elle/il entend faire valoir et poursuit sous forme de questions-réponses.

La répartition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

<i>I- Commentaire de texte (exposé de la/du candidat·e)</i>	<i>10 mn</i>
<i>II- Conversation</i>	<i>10 mn</i>

Le commentaire attendu doit comporter une brève introduction permettant à la/au candidat·e d'annoncer le plan de son exposé. Il est également conseillé d'apporter une conclusion.

L'exposé doit mettre en valeur le thème (sujet) et la thèse du texte (ce que « dit » l'auteur·rice du texte sur ce sujet), en expliquant et en illustrant les principaux arguments mobilisés par l'auteur·rice à l'appui de cette thèse.

La/le candidat·e doit savoir mobiliser des connaissances personnelles tant pour illustrer ces arguments que pour, le cas échéant, les nuancer, voire les remettre en question.

À cette fin, la/le candidat·e ne doit pas hésiter à se référer si nécessaire à l'histoire, à l'actualité, à des ouvrages ou des articles qu'elle/il a lus, à des expériences professionnelles, etc...

Cet exposé est suivi de questions du jury tant sur le commentaire de la/du candidat·e que sur des points du texte ou des aspects du sujet qui méritent plus ample développement.

Conformément à l'intitulé réglementaire de l'épreuve, le jury pose également à la/au candidat·e des questions permettant d'apprécier la façon dont elle/il envisage son métier.

B - Un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances de la/du candidat-e

Les textes choisis, longs d'une demi-page environ, portent sur des thèmes en relation avec les missions exercées par les adjoint-es du patrimoine principaux-ales de 2^e classe territorial-es, et, plus largement, sur des thèmes liés aux grands problèmes culturels d'aujourd'hui que les personnes exerçant dans un établissement culturel ou dédié à la conservation et la valorisation du patrimoine ne sauraient ignorer.

Il convient donc de se référer au descriptif réglementaire des missions issues de l'article 3 du décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

« Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe assurent l'encadrement des adjoints territoriaux du patrimoine placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants. »

Le rôle d'encadrement assuré par les adjoint-es du patrimoine principaux-ales de 2^e classe territoriale-es requiert, pour une perception exacte des situations rencontrées, une connaissance du rôle des adjoint-es territoriaux-ales du patrimoine qu'elles/ils ont vocation à encadrer, également précisé dans le statut particulier :

« Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants. »

À titre d'exemple, les textes peuvent porter, sans que ces indications constituent un programme dont la/le candidat·e pourrait se prévaloir, sur :

- Les missions générales d'un établissement culturel (bibliothèque, musée...),
- La connaissance et l'appréciation d'œuvres,
- L'avenir du livre,
- La gratuité, le financement de la culture,
- Les produits dérivés,
- La culture de masse, l'élitisme,
- La fréquentation des lieux culturels,
- Le lien entre culture et animation,
- L'enseignement des arts à l'école,
- La culture dans les lieux de vie,
- Les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation culturelle,
- La sécurité des personnes et des bâtiments,
- La déontologie de la profession,
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- L'accueil du public, la qualité de la relation et l'adaptation à tous les publics,
- La communication auprès du public : par la signalétique ou le livret d'accueil,
- La promotion de la lecture publique, la prévention et la lutte contre l'illettrisme,
- L'accès à la culture des publics empêchés (personnes hospitalisées, incarcérées, résidant en maison de retraite...)
- La diffusion des livres numériques et les visites virtuelles des œuvres d'art,
- La notion de transmission des savoirs et d'accès à la culture,
- Le classement, la mise en place, la diffusion et la sauvegarde des documents et des œuvres,
- La médiation entre les usagers et les collections, œuvres ou services culturels,
- Etc...

C - Un oral en deux temps permettant d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances et les aptitudes de la/du candidat·e

Le terme "entretien" ne doit pas égarer la/le candidat·e : ce temps de l'épreuve ne consiste pas plus que le temps précédent (commentaire du texte) en une conversation "à bâtons rompus" entre le jury et la/le candidat·e mais repose sur des questions précises du jury destinées à évaluer les connaissances et les aptitudes de la/du candidat·e.

Cette conversation prend ainsi la forme d'**un échange pendant le temps restant**, fondé d'abord sur des questions du jury à partir du texte et de l'exposé de la/du candidat·e, puis sur des questions pouvant s'inscrire dans un champ plus large visant à évaluer ses qualités de réflexion, sa culture générale et sa motivation.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes,
- La conception du travail en équipe,
- L'esprit d'initiative,
- Les relations avec les autres professionnels,
- La qualité de la relation au public,
- La perception de l'organisation hiérarchique,
- ...

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique, également, de la part de la/du candidat·e une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Même si l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale, des connaissances minimales des collectivités territoriales sont attendues.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont la/le candidat-e pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration en matière culturelle,
- Les collectivités territoriales, les modes de désignation de leurs organes délibérants et exécutifs et la durée de leurs mandats,
- Les principales compétences des collectivités territoriales en matière culturelle,
- L'intercommunalité,
- La notion de service public,
- Les fonctions publiques,
- Les droits et obligations des fonctionnaires,
- Etc.....

III - UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si la/le candidat-e est réellement motivé-e et prêt-e à exercer les responsabilités confiées à un-e adjoint-e du patrimoine principal-e de 2^e classe territorial-e, si elle/il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un-e adjoint-e du patrimoine principal-e de 2^e classe territorial-e dans un poste déterminé mais de s'assurer que la/le candidat-e est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur-se : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un-e adjoint-e du patrimoine principal-e de 2^e classe territorial-e, ce que dit cette/ce candidat-e, sa manière de se comporter conduiraient-ils à la/le recruter ?

Au-delà de ses connaissances, fait-elle/il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'adjoint-e du patrimoine principal-e de 2^e classe territorial-e et répondre au mieux aux attentes des autres décideur-ses, des agent-es qu'elle/il encadrera et des usager-es du service public ?

L'épreuve permet ainsi à la/au candidat-e de faire la preuve de sa capacité à :

➤ Gérer son temps

- En inscrivant le commentaire de texte dans le temps imparti,
- En présentant un commentaire équilibré,
- En étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire,
- En étant à même d'adapter le type de réponse (brève, développée) à une question.

➤ **Être cohérent-e**

- En se montrant capable d'organiser, même sommairement, ses réponses,
- En veillant à ne pas dire une chose puis son contraire,
- En sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un-e contradicteur-ric-e,
- En sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress**

- La/le candidat-e est-elle/il capable de livrer ses réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ?
- En difficulté sur une question, garde-t-elle/il une confiance en elle/lui suffisante pour la suite de l'entretien ?

➤ **Communiquer**

- En ayant réellement le souci d'être compris-e, grâce à une expression claire,
- En s'exprimant à haute et intelligible voix,
- En adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente,
- En s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un-e seul-e interlocuteur-ric-e.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie**

- En adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat-e face à un jury,
- En sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr-e d'elle/de lui ni contester les questions posées,
- En sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique**

- En manifestant un réel intérêt pour le monde qui l'entoure,
- En sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury,
- En sachant faire preuve de sa capacité à mobiliser des connaissances pertinentes.